Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Maurice: mise en oeuvre de l'accord (2022-2026). Protocole

2022/0249(NLE) - 14/06/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 526 voix pour, 37 contre et 52 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026).

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à Maurice de collaborer plus étroitement à la promotion de la coopération dans les domaines de l'économie océanique, de l'aquaculture, du développement durable des océans, de la planification de l'espace maritime, de l'énergie marine et de l'environnement marin, du développement de la politique maritime et de l'économie bleue, tout en contribuant à des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

L'APP UE-Maurice permet à la flotte de l'Union de pêcher des thonidés et espèces apparentées dans les eaux mauriciennes, les possibilités de pêche annuelles s'élevant à 5.500 tonnes pour 40 thoniers à senne coulissante, 45 palangriers de surface et un certain nombre de navires auxiliaires autorisés de l'Union, établi par les résolutions pertinentes de la commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

Cet accord est important pour la flotte thonière de l'Union dans l'océan Indien et permet de renforcer les relations entre l'Union européenne et la République de Maurice.

Le nouveau protocole prévoit une contrepartie financière totale de 2.900.000 EUR, à savoir 275.000 EUR par an pour l'accès aux eaux de Maurice, 275.000 EUR par an pour le soutien à la politique sectorielle de la pêche de Maurice et sa mise en œuvre, et 175.000 EUR par an afin de soutenir la mise en place de la politique maritime et le développement de l'économie bleue. En outre, une contrepartie financière est versée par les armateurs conformément aux dispositions de l'annexe.